

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**  
**Règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002**

**Relatif au traitement comptable du risque de crédit dans  
les entreprises relevant du Comité de la réglementation  
bancaire et financière**

**Abrogé par règlement ANC n° 2014-07**

---

Le Comité de la réglementation comptable ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu l'avis n°2002-04 du 28 mars 2002 du Conseil national de la comptabilité sur le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2002-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 21 novembre 2002

**Décide**

**1 - Définitions**

**Article 1**

Le présent règlement s'applique aux établissements assujettis suivants :

les établissements de crédit et les compagnies financières mentionnés respectivement aux articles L.511-1 et L.517-1 du Code monétaire financier ;

- les entreprises d'investissement visées à l'article L.531-4 du code monétaire et financier, (hors sociétés de gestion de portefeuille), ainsi qu'aux personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visés respectivement à l'article L.421-8 et aux points 3, 4 et 5 de l'article 442-2 ;
- qui effectuent des opérations génératrices d'un risque de crédit au sens de l'article 2b) du présent règlement.

**Article 2**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.
- b) risque de crédit : l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits.
- c) risque de crédit avéré : un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution, et que cette probabilité de perte est associée à l'une des situations suivantes.

## **2 - Identification du risque de crédit**

### ***Chapitre 1 - Règles comptables***

#### **Article 3**

Au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les établissements assujettis distinguent comptablement les encours sains et les encours douteux.

Sont des encours douteux les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2c), correspondant à l'une des situations suivantes :

- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales, compte tenu des caractéristiques particulières de ces crédits). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- lorsque la situation d'une contrepartie, présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;
- s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie, notamment les procédures de surendettement, de redressement judiciaire, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation de bien, ainsi que les assignations devant un tribunal international.

#### **Article 4**

Les éléments de bilan et les engagements par signature relatifs à une contrepartie correspondant à des encours douteux sont identifiés au sein du système d'information comptable de l'établissement assujetti soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

#### **Article 5**

De façon permanente, les procédures internes de l'établissement définies à l'article 21 du 97-02 doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux. Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique.

#### **Article 6**

Le classement en encours douteux peut être abandonné lorsque les paiements ont repris de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Dans ce cas l'encours est porté à nouveau en encours sain.

Les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur sont également à nouveau inscrites en encours sain si la restructuration s'est faite aux conditions de marché à la date de la restructuration.

Les encours restructurés à des conditions hors marché sont identifiés au sein de l'encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale ; une information est donnée en annexe. Tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte au

moment de la restructuration. Tout écart d'intérêt futur, par référence aux conditions de marché au jour de la restructuration si ces dernières sont inférieures aux conditions initiales, et par référence aux conditions initiales dans le cas contraire, fait l'objet, pour son montant actualisé, d'une décote au moment de la restructuration, enregistrée en coût du risque ; cette décote est réintégrée sur la durée de vie du crédit dans la marge d'intérêt.

#### **Article 7**

Lorsque après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours sont immédiatement déclassés en encours douteux compromis.

#### **Article 8**

Le classement pour une contrepartie donnée des encours en encours douteux entraîne par « contagion » un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou caution. Cette règle ne concerne ni les encours affectés de litiges ponctuels non liés à l'insolvabilité de la contrepartie, ni le risque de crédit dépendant de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial).

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe.

#### **Article 9**

Lorsque les conditions de solvabilité d'une contrepartie sont telles qu'après une durée raisonnable de classement dans les encours douteux, aucun reclassement en encours sain n'est prévisible, les encours concernés sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux comme encours douteux compromis, soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

L'identification intervient à la déchéance du terme ou, en matière de crédit bail, à la résiliation du contrat. Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat. En tout état de cause, l'identification en encours douteux compromis intervient au plus tard un an après la classification en encours douteux.

L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, lorsque le caractère irrécouvrables des créances est confirmé.

#### **Article 10**

Les intérêts sur encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la provision des pertes probables avérées.

Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

### ***Chapitre 2 - Système d'information***

A des fins de gestion et de conformité avec ses obligations prudentielles, l'établissement dispose de systèmes d'information internes permettant d'évaluer par contrepartie ou catégories de contrepartie le niveau de risque qu'il assume.

#### **Article 11**

En vue de garantir la fiabilité de l'information comptable, l'établissement s'assure de l'existence d'un lien permettant de réconcilier à chaque date d'arrêt l'information comptable, telle que définie précédemment, et l'information de gestion ou prudentielle.

### **3 - Provisionnement du risque de crédit avéré.**

#### **Article 12**

Dès lors qu'un risque de crédit avéré est un encours douteux, la perte probable doit être prise en compte par l'établissement par voie de provision.

Les provisions constituées apparaissent en déduction des encours correspondant à la seule exception de celles relatives aux engagements hors bilan qui apparaissent au passif.

#### **Article 13**

L'établissement assujetti constitue les provisions permettant de couvrir, en valeur actualisée, l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

Jusqu'au transfert en encours douteux compromis, les flux contractuels initiaux ainsi actualisés sont par construction équivalents au capital restant dû augmentés des arriérés d'intérêts et de capital (valeur comptable) ; après le transfert, ce montant ne varie qu'à raison des encaissements effectifs. En pratique également, les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés.

#### **Article 14**

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles. Cette estimation repose sur une base statistique permettant de valider les provisionnements pratiqués. D'une façon générale, cette base tient compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives.

#### **Article 15**

Pour les encours restructurés se trouvant, du fait d'une nouvelle défaillance, classés en encours douteux compromis, le taux d'actualisation retenu est le taux de marché en vigueur à la date de la restructuration, l'éventuelle décote résiduelle étant intégrée dans la valeur comptable.

#### **Article 16**

Le montant des provisions constituées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

### **4 - Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux titres**

#### ***Chapitre 1 - Risque de crédit sur les instruments financiers à terme***

#### **Article 17**

Lorsque les circonstances de défaillance et les procédures de résiliations unilatérales ne sont pas précisées dans les dispositions contractuelles, le dispositif général d'identification des créances douteuses défini au point 2 « identification du risque de crédit » du présent règlement s'applique.

### **Article 18**

Le provisionnement du risque de crédit sur les instruments financiers à terme s'effectue différemment selon que :

- le contrat est valorisé en valeur du marché : la perte latente sur le contrat est prise en compte à chaque évaluation du contrat. Si, de plus, l'établissement décide de constater une créance sur le débiteur défaillant, celle-ci doit être provisionnée intégralement ;
- le contrat est valorisé suivant toute autre méthode : par dérogation à la règle de l'article 16, le montant impayé des intérêts constatés en comptabilité (échus non réglés et courus non échus) est provisionné à 100 % à hauteur du montant non garanti par un collatéral – dépôts, appels de marge. Le provisionnement des autres sommes enregistrées au titre du contrat s'effectue suivant les règles définies à l'article 13.

### **Article 19**

Les titres à revenu fixe sont seuls visés par le présent règlement. Ils sont notamment caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe.

### **Article 20**

Les titres enregistrés dans la catégorie des titres d'investissement sont soumis aux dispositions de ce règlement concernant l'identification du risque de crédit et le provisionnement des pertes avérées.

### **Article 21**

Les titres enregistrés dans la catégorie des titres de placement sont soumis aux règles d'identification décrites dans le présent règlement. Des provisions pour dépréciation, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et prises en compte dans le coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'établissement dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une provision spécifique est constituée,
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions du présent avis concernant le provisionnement des pertes probables avérées,
- les titres classés en portefeuille de transaction n'ont pas à faire l'objet d'une identification en titres douteux ni d'un provisionnement identifié au titre du risque de contrepartie.

## **5 - Informations à publier sur le risque de crédit**

L'établissement publie dans l'annexe les informations suivantes.

### ***Chapitre 1 : Informations sur les principes et méthodes***

#### **Article 22**

## **Définitions :**

- encours sains,
- encours restructurés (hors conditions de marché),
- encours douteux,
- encours douteux compromis.

## **Article 23**

### **Règles relatives à la segmentation des encours :**

Chaque établissement indique, en fonction de la nature de son activité, la segmentation des encours qu'il adopte.

L'établissement indique l'utilisation qu'il fait de systèmes de notations externes et/ou internes.

## **Article 24**

### **Règles relatives aux créances douteuses :**

*Règles de déclassement :*

- méthodes retenues pour l'identification des encours douteux, notamment, modalités d'application du critère de contagion ; traitement des créances restructurées ; conditions de retour vers l'encours sain,
- méthodes retenues pour le déclassement vers l'encours douteux compromis ; règles de passage en perte.

*Règles d'enregistrement des intérêts sur créances douteuses.*

## **Article 25**

### **Méthode de prise en compte des instruments de réduction des risques :**

- définition et méthodes d'évaluation des garanties prises en compte, périodicité des évaluations,
- opérations de titrisation : détails chiffrés des opérations de titrisation de l'exercice. Lorsque des garanties ont été accordées dans le cadre d'opérations de titrisation encore en cours, information sur les garanties données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de fonds commun de créances ou de l'organisme étranger contre les défaillances des débiteurs des créances cédées, sur les risques couverts, sur les provisions éventuellement constituées. Les informations relatives aux opérations de titrisation ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement cédant,
- recours aux autres méthodes de réduction des risques, utilisation de produits dérivés, assurance crédit, contrat de compensation,
- méthodes de comptabilisation.

## **Article 26**

### **Règles relatives au provisionnement**

*Méthodes retenues pour le calcul des pertes probables avérées :*

- provisionnement d'engagements individuels,

- provisions sur portefeuilles homogènes de créances de petit montant : définition et mode de détermination de ces portefeuilles ; nature des informations historiques retenues,
- méthodes retenues pour la détermination des flux prévisionnels et des taux d'actualisation retenus.

### **Article 27**

#### **Permanence des méthodes de présentation et de l'évaluation**

Indication des modifications de présentation ou d'évaluation d'un exercice à l'autre.

## ***Chapitre 2 : Informations sur les encours***

### **Article 28**

#### **Encours bruts globaux :**

- montant de l'encours brut global (avant garanties éventuelles et provisions),
- répartition de l'encours brut selon les critères les plus pertinents pour l'entreprise. En fonction de la nature de l'activité de chaque établissement, les encours sont répartis de la façon suivante :

- par secteurs géographiques :

La répartition par secteurs géographiques s'effectue par pays, groupes de pays ou régions d'un même pays de façon à donner une information pertinente en fonction de l'implantation géographique de l'établissement. Les facteurs qui doivent être pris en compte pour identifier les secteurs géographiques sont notamment :

la similitude du contexte économique et politique,

les risques spécifiques associés aux activités dans une zone donnée,

les réglementations à caractère monétaire, notamment contrôle des changes,

les risques de change sous jacents.

- par secteurs d'activité économique.
- par grands types de contreparties :

A titre d'exemple, la répartition par grand type de contrepartie distingue les contreparties suivantes : Etat, Secteur public, Secteur Interbancaire, Entreprises, Particuliers par durées résiduelles :

- par durées résiduelles :

La répartition par durée résiduelle distingue notamment les échéances finales à moins de trois mois, trois mois à un an , un an à cinq ans, plus de cinq ans.

La structure d'organisation et de gestion d'une entreprise et son système d'information financière interne fournissent normalement le meilleur indicateur de la segmentation des risques de crédit à publier, en particulier pour les informations sectorielle et géographique.

L'établissement indique en outre toute concentration de son risque de crédit pertinente.

Une répartition des encours combinant deux ou plusieurs des critères évoqués ci-dessus est fournie lorsque l'établissement estime que cette information est utile pour une meilleure information sur son exposition au risque de crédit.

Le caractère significatif d'un segment s'apprécie d'un exercice à l'autre suivant des critères constants.

- crédits restructurés (hors conditions de marché),
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

#### **Article 29**

##### **Informations sur les encours douteux :**

- montant de l'encours global de créances douteuses,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères que ceux retenus pour l'encours brut,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

#### **Article 30**

##### **Informations sur les encours douteux compromis :**

- montant de l'encours global de créances douteuses compromises,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères retenus pour l'encours bruts,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

#### ***Chapitre 3 - Informations sur les provisions, dotations et reprises***

- montant et variation des provisions constituées pour couvrir le risque de crédit avéré : encours à l'ouverture, dotations, reprises, effets dus aux variations de périmètre, et de taux de change, encours à la clôture,
- répartition de ces provisions selon les critères retenus pour la répartition de l'encours global,
- information sur le stock de provisions constituées de façon statistique sur la base de portefeuilles homogènes de créances de petits montants,
- ventilation entre provisions sur encours douteux et provisions sur encours douteux compromis.

#### ***Chapitre 4 - Créances passées en perte et récupération sur créances passées en perte :***

- montant des pertes de l'exercice sur créances douteuses et douteuses compromises et montant des reprises de provisions correspondantes,
- récupérations de l'exercice sur créances passées en perte.

#### **6 - Date d'application**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, l'application de la méthode d'actualisation des flux prévisionnels décrite à l'article 13 du présent règlement peut être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Une application anticipée au 1er janvier 2002 est recommandée.